



Frais engagés par des bénévoles dans le cadre de leur activité associative

Octobre 2013

▣ Conditions d'application

▣ Plafonds de versements et taux de la réduction d'impôt

▣ Sources

▣ Conditions d'application

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons prévue par l'article 200 du CGI, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association.

- ✓ **Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole.**
- ✓ **En vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général.**

Les frais doivent être engagés par des personnes exerçant une activité bénévole, telle que définie ci-dessus, au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères énoncés au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
 - de fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux mêmes conditions ;
 - d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif ;
 - d'organismes agréés par le ministre chargé du budget et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises ;
 - d'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.
- ✓ **En l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.**

✓ **Les frais doivent être dûment justifiés :**

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent être dûment justifiés (**billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence,...**). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

A titre de règle pratique, Il est admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Type de véhicule	MONTANT AUTORISÉ PAR KILOMÈTRE			
	2009	2010	2011	2012
- Véhicules automobiles	0,299 €uros	0,304 €uros	0,304 €uros	0,304 €uros
- Vélomoteurs, scooters, motos	0,116 €uros	0,118 €uros	0,118 €uros	0,118 €uros

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

✓ **Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole :**

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une **déclaration expresse de la part du bénévole**. Cette renonciation peut prendre la forme d'une **mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais** telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

▣ Plafonds de versements et taux de réduction d'impôt

Les versements que les particuliers effectuent au profit des œuvres ou organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique cités à l'article 200 du code général des impôts (CGI) peuvent ouvrir droit à une **réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable.**

✓ **Cas particulier des dons faits aux organismes d'aide gratuite aux personnes en difficulté :**

En application des dispositions du 1 ter de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les versements que les particuliers effectuent au profit d'organismes d'intérêt général sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui leur dispensent des soins médicaux, ouvrent droit à une **réduction d'impôt égale à 75 % du montant de ces versements, dans la limite d'un plafond spécifique.**

Le fraction des dons bénéficiant de la réduction d'impôt au taux de 75 % n'est pas prise en compte pour l'appréciation du plafond de versement de droit commun (20 % du revenu imposable) ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 66 %. La fraction des dons excédant le plafond de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt de 75 % peut être reportée sur la catégorie « inférieure » (au taux de 66 %) dans la limite de 20 % du revenu imposable, soit sur les 4 années suivantes.

	Année	Cas Général	Organisme d'aide gratuite aux personnes en difficulté
		Taux de la réduction d'impôt : 66 %	Taux de la réduction d'impôt : 75 %
Montant limite de la réduction d'impôt	2009	20 % du revenu imposable	383 €uros (= 510 x 75 %)
	2010	20 % du revenu imposable	385 €uros (= 513 x 75 %)
	2011	20 % du revenu imposable	391 €uros (= 521 x 75 %)
	2012	20 % du revenu imposable	391 €uros (= 521 x 75 %)

▣ Sources

- ✓ BOI-IR-RICI-250-20-20120912
- ✓ BOI-IR-RICI-250-30-20120912
- ✓ BOI-IR-RICI-250-40-20120912
- ✓ Art. 200 du CGI
- ✓ Instruction fiscale du 2 mars 2012 5 B-11-12



Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : @BecouzeOff